

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-037

DÉCISION N°: 2008-037-001

DATE : Le 19 mars 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION CRISTALLIN INC.
INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[Art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 janvier 2009

DÉCISION

Le 3 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Gestion Cristallin inc., intimée, (ci-après « *Cristallin* ») une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 27 novembre 2008 au siège du Bureau. L'audience a finalement été fixée au 14 janvier 2009.

Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité informait le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties. Cette entente a été déposée lors de l'audience à laquelle seul le procureur de l'Autorité s'est présenté.

LES FAITS

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande du 3 novembre 2008. Cristallin est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 9 juin 1998.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

En vertu de l'article 158 de la Loi, le courtier ou le conseiller en valeurs doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, fournir à l'Autorité « *les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement* »³.

De plus, l'article 85 de l'*Instruction générale Q-9*⁴ prévoit que dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, le conseiller doit déposer le rapport annuel sur le fonds de roulement prévu à l'annexe 5.

Il appert des faits, plus amplement exposés dans l'entente intervenue entre les parties et reproduite ci-après par le Bureau, que l'intimée a fait défaut de produire les documents exigés dans les délais requis par la réglementation précitée.

Par conséquent, considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, l'Autorité a demandé au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la Loi et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- Un montant de mille cent cinquante dollars (1 150 \$) pour non-respect de l'article 158 de la Loi; et
- Un montant de mille trois cent trente-trois dollars (1 333 \$), pour non-respect de l'article 85 de l'*Instruction Q-9*.

L'AUDIENCE DU 14 JANVIER 2009

Lors de l'audience du 14 janvier 2009, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale; il a aussi déposé l'entente intervenue entre les parties. Cette entente contient une description détaillée des faits qui sont reprochés à la société intimée et dont la demanderesse a fait la preuve par le dépôt des pièces à l'appui de sa demande mais aussi des faits décrits dans cette entente dont le texte apparaît ci-après :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») et Gestion Cristallin inc. (ci-après « Cristallin »), par l'entremise de leurs procureurs, soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») ce qui suit :

1. Cristallin admet avoir reçu signification le 5 novembre 2008, d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles suivants :
 - Article 93 (10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
 - Articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ (ci-après la « Loi »);
 - Article 85 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants* (ci – après l'« Instruction générale n° Q-9 »);
2. Pour les fins de la présente proposition d'entente, Cristallin admet les faits suivants;

Les obligations

3. Cristallin est inscrit à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité depuis le 9 juin 1998 par la décision n° 1998-CA-3601, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1;
4. Cristallin étant assujéti à la réglementation sur les valeurs mobilières, la société doit notamment déposer dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états

³ . Précitée, note 1, art. 158.

⁴ . *Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ, telle qu'amendée (ci-après l'« *Instruction Q-9* »).

⁵ . *Ibid.*

⁶ . Précitée, note 1.

financiers, un rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement en vertu de l'article 158 de la Loi;

5. Cristallin doit également déposer un rapport annuel sur le fonds de roulement, et ce, en vertu de l'article 85 de l'Instruction générale n° Q-9;
6. Considérant que l'exercice financier de Cristallin se termine le 31 décembre de chaque année, la société doit annuellement déposer le 31 mars ses états financiers, son rapport du vérificateur ainsi que son rapport sur le fonds de roulement, le tout conformément aux dispositions mentionnées précédemment;

Les faits

7. Le 1^{er} mars 2006, l'Autorité adressait une lettre à Cristallin lui rappelant notamment de déposer les informations annuelles requises pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2005, et ce, avant le 1 avril 2006, le tout tel qu'il appert de la pièce D-2;
8. Le 2 mai 2006, l'Autorité avisait Cristallin qu'elle n'avait pas entièrement donnée suite à sa lettre du 1^{er} mars 2006, en ce qu'elle n'avait pas fourni certains documents dont :
 - les états financiers vérifiés non consolidés transmis aux actionnaires, signé par deux administrateurs, dressés à la date de fin d'exercice et le rapport du vérificateur, et ;
 - le rapport annuel sur le fonds de roulement prévu à l'annexe 5 signé par deux administrateurs;
9. Le 5 juin 2006, Cristallin expliquait à l'Autorité que le retard engendré pour déposer les états financiers résultait de son obligation de déposer des états financiers consolidés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et ce faisant, la direction de Cristallin attendait ces états financiers consolidés pour les soumettre également à l'Autorité, le tout tel qu'il appert de la pièce D-3 ;
10. Le 9 juin 2006, Cristallin déposait ses états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le tout tel qu'il appert de la pièce D-4 ;
11. Le 20 juin 2006, Cristallin déposait son rapport annuel sur le fonds de roulement, le tout tel qu'il appert de la pièce D-5 ;

Les manquements

12. Considérant ce qui précède, Cristallin admet avoir contrevenu à l'article 158 de la Loi et à l'article 85 de l'Instruction générale Q-9 ;
13. À cet égard, Cristallin admet avoir encouru les retards suivants :
 - 70 jours de retard pour déposer ses états financiers vérifiés;
 - 81 jours de retard pour déposer son rapport annuel sur le fonds de roulement;

La pénalité administrative

14. En raison de ces contraventions, Cristallin admet que le Bureau peut, aux termes de l'article 273.1 de la Loi, lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
15. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont considéré les faits admis à la présente, et ;
16. Considérant les admissions et les déclarations ci-haut mentionnées, les parties suggèrent au Bureau d'imposer à Cristallin les pénalités administratives suivantes :

- une pénalité administrative à l'intimée de 1 150 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 9 juin 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi;
 - une pénalité administrative à l'intimée de 1 333 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 20 juin 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 85 de l'Instruction générale n° Q-9.
17. Finalement, les parties suggèrent au Bureau d'ordonner que les pénalités administratives soient payables à l'Autorité sur réception de la décision du Bureau;

Signé à Montréal, le 12 janvier 2009

(S) Girard et al.

Girard et al.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Signé à Montréal, le 12 janvier 2009

(S) Marc Amirault

M. Marc Amirault

Colby, Monet, Demers

Gestion Cristallin inc. Delage & Crevier, avocats

Procureurs de Gestion Cristallin inc. »

Signé à Montréal, le 12 janvier 2009

(S) RoseMarie Labbé

Me RoseMarie Labbé Président

Le document comporte bel et bien la signature des procureurs de l'Autorité des marchés financiers, celle du président de Gestion Cristallin inc., M. Marc Amirault, ainsi que la signature de M^e RoseMarie Labbé, procureure de Gestion Cristallin inc.

Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité a rappelé au Bureau que la pénalité suggérée est une suggestion commune des parties, tout en reconnaissant que le Bureau a la discrétion requise pour fixer la pénalité. Pour la demanderesse, l'intimée a commis un manquement à la réglementation mais a ensuite collaboré avec l'Autorité et s'est entendue avec elle sur le montant de la pénalité qu'elle devait payer.

Il considère que la pénalité proposée est juste et adéquate par rapport à la gravité des faits reprochés, tout en se souvenant que l'exercice financier où se sont produits les faits reprochés remonte à 2005. De plus, les affaires de l'intimée sont en ordre. En fait, le montant demandé, sans être astronomique, est suffisant pour envoyer un message clair à l'industrie à l'effet que la réglementation doit être respectée; il a conclu que cette entente est à cet égard dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

À la lumière de la demande de l'Autorité, de l'entente proposée par les parties et des faits à son soutien appuyée d'une preuve documentaire, le tribunal constate les défauts de l'intimée d'avoir produit, dans les délais prescrits, les documents suivants :

- 1) les états financiers non consolidés et le rapport du vérificateur, tel que le prévoit l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷; et
- 2) le rapport annuel sur le fonds de roulement, tel que prévu à l'article 85 de l'*Instruction Q-9*⁸;

Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès

⁷. Précitée, note 1.

⁸. *Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants*, précitée, note 4.

des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁹, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁰

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹¹, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici certains des facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Plus récemment, le Bureau a prononcé une décision dans laquelle il a mis l'emphase sur « l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements¹² ». Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché, et donc la protection des épargnants qui sont les clients de ces intermédiaires¹³.

Il est aussi utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la

⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁰ *Ibid.*, 592.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Valeurs Mobilières Hampton Ltée*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Décision n° 2007-026-001, 27 janvier 2009, G. La Haye et M. Thériault, 20 pages, à la page 16.

¹³ *Ibid.*

réglementation des marchés de capitaux¹⁴. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Le Bureau estime enfin que l'entente conclue entre les parties et les arguments de l'Autorité quant à l'effet de cette entente, soit le montant proposé pour la pénalité, les manquements reprochés, la collaboration de la partie adverse, le bon fonctionnement actuel de cet intermédiaire, le message à envoyer à l'industrie et l'intérêt public, font qu'il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et les conclusions de l'entente entre les parties, faisant donc siens les arguments de la demanderesse.

Considérant les manquements reprochés et l'entente entre les parties, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce des pénalités administratives à l'encontre de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition de pénalités administratives est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, impose à la société Gestion Cristallin inc., intimée en l'instance, les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision, le tout conformément à l'entente intervenue entre les parties :

- Une pénalité administrative d'un montant de mille cent cinquante dollars (1 150 \$) pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, en faisant défaut de remettre à l'Autorité les états financiers non consolidés et le rapport du vérificateur; et
- Une pénalité administrative d'un montant de mille trois cent trente-trois dollars (1 333 \$) pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 85 de *l'Instruction générale Q-9*¹⁹, en faisant défaut de remettre à l'Autorité le rapport annuel sur le fonds de roulement.

Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 19 mars 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 4.

²⁰ Précitée, note 1.